



Bruxelles, le 11 juin 2014  
(OR. en)

**NOTE D'INFORMATION<sup>1</sup>**  
**CONSEIL "AGRICULTURE et PÊCHE"**  
**Lundi 16 et mardi 17 juin 2014, à Luxembourg**

*Lors de sa session, le Conseil examinera des questions relatives à l'agriculture et à la pêche; il entamera ses travaux à 11 heures le lundi 16 juin 2014 et les poursuivra le mardi 17 juin 2014 à 10 heures. Le Conseil sera présidé par M. Giorgios Karasmanis, ministre grec du développement rural et de l'alimentation.*

*En ce qui concerne l'agriculture, le Conseil sera informé de l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de règlement en ce qui concerne le **régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires**, présentée par la Commission.*

*La Commission présentera également aux ministres un rapport concernant l'**évolution de la situation du marché dans le secteur laitier**. Le Conseil pourrait adopter des **conclusions sur l'avenir du secteur laitier**.*

*Les ministres procéderont ensuite à un échange de vues sur la mise en œuvre de la **réforme de la PAC** au niveau national.*

*Le Conseil pourrait adopter des conclusions sur le **secteur des fruits et légumes**.*

*En ce qui concerne les questions relatives à la pêche, les ministres feront le point sur les préparatifs de la position du Conseil relative à une proposition de règlement en ce qui concerne l'**obligation de débarquement**. En outre, la Commission fera le point sur l'état d'avancement des travaux concernant l'élaboration des **plans en matière de rejets** par les États membres, comme cela est prévu dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) et les ministres auront l'opportunité d'avoir un échange de vues sur le sujet.*

*Enfin, les ministres recevront des informations sur le **paquet législatif concernant la santé animale, la santé des végétaux et les contrôles**, sur l'utilisation des antibiotiques en élevage, sur l'**indication de l'origine pour la viande**, sur les **plafonds d'émission pour certains polluants**, sur les **tempêtes qui ont frappé la Slovaquie** et sur la **gestion du stock de capelan**.*

*Une première **conférence de presse** consacrée à l'agriculture sera organisée à l'issue de la première journée de réunion (vers 19h45). Une seconde conférence de presse sur les questions relatives aux consommateurs et à la pêche aura lieu à la fin de la deuxième journée (vers 13h30).*

*Les manifestations publiques et les conférences de presse peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante:*

<http://video.consiliums.europa.eu>

*L'accès à la transmission vidéo, téléchargeable en format "broadcast" (MPEG 4), se fera via l'adresse: [www.eucouncil.tv](http://www.eucouncil.tv)  
Les photos de l'événement sont publiées dans notre photothèque, à l'adresse [www.consilium.europa.eu/photo](http://www.consilium.europa.eu/photo), où elles peuvent être téléchargées en haute résolution.*

---

<sup>1</sup> La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

P R E S S E

---

Conseil de l'Union européenne - Service de presse  
Rue de la Loi 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/press>

## AGRICULTURE

### Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires

La présidence présentera un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de règlement en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (doc. [10456/14](#)). La Commission a présenté sa proposition au Conseil en février (doc. [5958/14](#)).

Cette proposition modifie le nouveau règlement relatif à l'organisation commune de marché (OCM) unique adopté dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC).

Cette modification vise à rationaliser les programmes existants afin d'accroître leur efficacité et leur efficience et de réduire la charge administrative. Les programmes à destination des écoles en ce qui concerne le lait et les produits laitiers ainsi que les fruits et légumes ont été établis au niveau de l'Union respectivement en 1977 et 2007 afin d'encourager la consommation de fruits et légumes et de produits laitiers dans les écoles. En complément de cette proposition, la Commission a également présenté une proposition visant à modifier le règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés (doc. [6054/14](#)).

À la lumière des travaux menés au sein du Conseil, la présidence a mis en évidence les principaux points suivants:

- la base juridique des propositions: sur ce point, les délégations soutiennent unanimement l'opinion du Service juridique du Conseil selon lequel l'article 43, paragraphe 3, du TFUE (compétence du Conseil) - et non l'article 43, paragraphe 2 du TFUE (procédure législative ordinaire) - constitue la base juridique appropriée pour la fixation du niveau de l'aide;
- l'équilibre entre l'acte de base et les pouvoirs délégués: de nombreuses délégations se sont dites préoccupées par l'équilibre général entre l'acte de base et les actes délégués. Elles estiment que certains des points au sujet desquels la Commission a demandé à se voir conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués (par exemple, la manière dont les critères d'allocation des fonds seraient appliqués ou les conditions des transferts d'allocations entre les deux composantes du programme) constituent des dispositions essentielles qui doivent être régies par l'acte de base;
- l'objectif et le champ d'application du programme: de manière générale, les délégations sont favorables à l'objectif consistant à fusionner les programmes à destination des écoles, ce qui permettrait d'accroître leur efficacité et leur efficience et de consolider le cadre juridique et financier. Elles ont également confirmé les objectifs initiaux des programmes, qui sont d'encourager la consommation de fruits, de légumes et de lait, en soulignant les avantages nutritionnels pour les enfants. Pour ce qui est du champ d'application, quelques délégations pourraient approuver le principe d'une liste restreinte de produits pouvant faire l'objet d'une distribution régulière comme le suggère la Commission, tandis que plusieurs autres jugent insatisfaisant le champ d'application proposé, privilégiant celui des programmes existants.

- les dispositions financières: s'il est vrai que la plupart des délégations pourraient approuver le montant total des enveloppes pour ce qui est des fruits et légumes, y compris les bananes, et du lait, les critères concernant l'allocation de l'aide de l'UE ont en revanche fait l'objet d'un examen approfondi. Plusieurs délégations contestent le choix du critère de "l'utilisation historique des fonds au titre des programmes précédents de distribution de lait et de produits laitiers aux enfants" comme l'un des deux critères permettant de fixer le montant de l'enveloppe pour le lait. Elles estiment que cela pourrait être préjudiciable aux États membres qui n'ont jusqu'à présent pas totalement bénéficié du programme "lait à l'école" ou qui ne disposent pas d'un historique en la matière du fait de leur adhésion récente à l'UE. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations estiment que le critère de l'utilisation historique des fonds est particulièrement important pour faire en sorte que le fonctionnement du programme "lait à l'école" dans leur État membre ne soit pas perturbé.
- la charge administrative: plusieurs délégations ne sont toujours pas convaincues que la fusion des programmes n'augmentera pas la charge administrative, ni pour les administrations nationales ni pour les écoles, notamment en ce qui concerne les mesures éducatives de soutien obligatoires, l'intervention des autorités sanitaires nationales, les stratégies nationales, le suivi et l'établissement de rapports, le contrôle des prix ou la nécessité de prouver la valeur ajoutée de l'aide de l'UE.

Le Parlement européen devrait entamer ses travaux sur la proposition au début de l'automne, après les vacances parlementaires.

### **Avenir du secteur laitier**

La Commission présentera au Conseil un rapport concernant l'évolution de la situation du marché dans le secteur laitier, comme le prévoit le règlement du "paquet lait". À cette occasion, la Commission décidera également si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour ce secteur.

Le "paquet lait" vise à garantir l'avenir à long terme du secteur laitier après la fin du régime des quotas, en 2015. Il est pleinement applicable depuis le 3 octobre 2012.

Élaborée sur la base des conclusions d'un groupe spécial de haut niveau créé au lendemain de la crise du marché du lait survenue en 2009, cette série de mesures vise à renforcer la position des producteurs de lait dans la chaîne d'approvisionnement en produits laitiers et à préparer le secteur à être plus compétitif et plus viable. Ainsi, le "paquet lait" donne aux États membres la possibilité de rendre obligatoire la conclusion de contrats écrits entre agriculteurs et transformateurs laitiers, et permet aux agriculteurs, moyennant certaines limites, de négocier collectivement les clauses contractuelles.

Le "paquet lait" prévoit la possibilité de conclure des contrats écrits entre producteurs et transformateurs ainsi que la possibilité de négocier collectivement les clauses des contrats par l'intermédiaire d'organisations de producteurs. Il fixe en outre de nouvelles règles de l'UE pour les organisations interprofessionnelles, afin de faciliter le dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à ces derniers de mener certaines activités. Enfin, il prévoit des mesures pour améliorer la transparence du marché. Dans ce règlement, les dispositions relatives aux organisations de producteurs, aux organisations interprofessionnelles et à la délégation de pouvoirs à la Commission sont entrées en vigueur le 2 avril. Toutes les autres dispositions sont entrées en vigueur six mois plus tard.

Les dispositions du "paquet lait" vont s'appliquer jusqu'à la mi-2020. La Commission a été chargée de présenter au mois de juin un rapport sur la situation du marché et la mise en œuvre des mesures. Ce rapport évaluera en particulier les effets de ces mesures sur les producteurs et sur la production de lait dans les régions défavorisées; il portera également sur les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe.

Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur laitier, un observatoire du marché du lait a été mis en place par la Commission au mois d'avril. L'observatoire vise à accroître la transparence et à fournir des données sur le marché d'une très grande précision de manière à ce qu'elles puissent servir de base aux décisions politiques éventuelles. Il se chargera en outre de suivre et d'analyser les tendances actuelles et passées, au niveau de l'UE et au niveau mondial, sur les marchés du lait et des produits laitiers, la production, l'équilibre entre l'offre et la demande, les coûts de production, les perspectives commerciales, etc.

Le Conseil pourrait également adopter des conclusions sur l'avenir du secteur laitier.

### **Mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune**

Les ministres procèderont à un échange de vues sur la manière dont les États membres ont l'intention de mettre en œuvre au niveau national les éléments clés de la nouvelle politique agricole commune (PAC), notamment en ce qui concerne les paiements directs (doc. [10476/14](#)).

Le cadre de la nouvelle PAC a été adopté à la fin de l'an dernier; à l'issue de la période transitoire qui s'est déroulée cette année, la plupart des mesures prévues dans le texte s'appliqueront dans l'ensemble de l'UE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin d'atteindre les objectifs politiques à long terme, tels qu'une production alimentaire viable, une gestion durable des ressources naturelles et un développement territorial équilibré, les instruments actuels de la PAC ont été adaptés pour renforcer leurs effets et les rendre plus performants.

En particulier, les paiements directs (premier pilier), qui constituent toujours la colonne vertébrale de la politique, ont été revus afin de tenir compte:

- de la nécessité de garantir la viabilité à long terme des exploitations en contribuant à un certain niveau de stabilité des revenus;
- du rôle important de l'agriculture européenne dans la fourniture de biens publics grâce au paiement de base par exploitation, au "paiement vert" et à un certain nombre de paiements supplémentaires par exploitation (certains sur une base volontaire) et à des approches flexibles ciblant des besoins spécifiques (le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, le paiement simplifié pour les petites exploitations, le paiement redistributif par exemple).

En outre, les États membres auront la possibilité d'accorder un soutien couplé limité pour surmonter certaines difficultés dans les secteurs ou régions dans lesquels des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques sont particulièrement importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales.

Compte tenu de la diversité des conditions agronomiques, climatiques, environnementales et socioéconomiques à l'intérieur de l'UE, un certain degré de flexibilité dans la mise en œuvre de la nouvelle PAC a été accordé aux États membres de manière à leur permettre de tenir compte des besoins spécifiques de leur secteur agricole et de leurs zones rurales. D'ici au 1<sup>er</sup> août 2014, ils devraient prendre une série de décisions importantes, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs régimes de paiements directs et un certain nombre de moyens d'action supplémentaires au titre du premier pilier de la PAC.

### **Secteur des fruits et légumes - conclusions du Conseil**

Le Conseil pourrait adopter des conclusions sur le rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre des dispositions concernant les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes, en vigueur depuis la réforme de 2007 ([10764/14](#)).

D'après le rapport, la réforme de 2007 a occasionné une augmentation de la part de la valeur totale de la production européenne de fruits et légumes commercialisée par les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisations de producteurs. Par conséquent, le Conseil estime que les organisations de producteurs qui exercent leurs activités dans le cadre de programmes opérationnels à caractère durable en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 devraient continuer de jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des fruits et légumes (doc. [7312/14](#)).

### **PÊCHE**

#### **Proposition de règlement relatif à l'obligation de débarquement**

Les ministres feront le point sur les préparatifs en vue d'établir la position du Conseil relative à une proposition de règlement concernant l'obligation de débarquement (ou règlement "Omnibus") (doc. [18021/13](#)).

La Commission a proposé le règlement "Omnibus" afin de permettre la prochaine mise en œuvre de l'interdiction des rejets, comme il en a été convenu dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP). La proposition représente une solution temporaire et urgente qui doit être adoptée d'ici la fin de cette année. Elle consiste en une série de modifications apportées à un certain nombre de règlements établissant des mesures techniques et des règles de contrôle dans le secteur de la pêche. Le Conseil prépare sa position en vue d'entamer des négociations avec le Parlement européen au cours du second semestre, le but visé étant l'adoption du règlement d'ici la fin de l'année 2014.

Certaines questions clés sont encore en suspens, telles que:

- la suppression des tailles minimales de référence de conservation pour les espèces pélagiques de l'Atlantique du Nord-Est;
- les normes de commercialisation;
- les rejets dans les pêcheries de cabillaud de la mer Baltique;
- la qualification des infractions à l'obligation de débarquement.

L'un des principaux objectifs de la réforme de la PCP actuelle est l'élimination progressive des rejets dans toutes les pêcheries de l'UE par l'introduction d'une obligation de débarquement (article 15 du règlement n° 1380/2013<sup>2</sup>). Cette mesure vise à garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles et répond aux attentes du public qui souhaitait voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. Un niveau élevé des rejets contribue largement à la durabilité environnementale insuffisante de la PCP.

Le Parlement européen et le Conseil sont tombés d'accord sur une introduction progressive de l'obligation de débarquement, la date du début de la mise en œuvre ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Afin que l'obligation de débarquement soit opérationnelle, il faut supprimer ou modifier certaines dispositions des règlements actuels relatifs aux mesures techniques, aux mesures de gestion et aux mesures de contrôle qui vont à l'encontre de cette obligation et imposent aux pêcheurs de procéder à des rejets. Toutefois, il est certain que ce nouveau cadre ne pourra pas encore être en place au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquement pour le premier groupe de pêcheries. Dans l'attente de ce nouveau cadre, il convient dès lors d'adopter, à titre transitoire, des dispositions législatives éliminant tous les obstacles juridiques et pratiques susceptibles d'entraver la mise en œuvre de cette obligation.

En ce qui concerne les règlements relatifs aux mesures techniques, plusieurs dispositions figurant dans les règlements actuels vont à l'encontre de l'obligation de débarquement et imposent aux pêcheurs de procéder à des rejets. De ce fait, il convient de modifier les tailles minimales de débarquement, les règles de composition des captures et les dispositions en matière de prises accessoires. Le système de contrôle de l'UE visant à garantir le respect des règles de la PCP doit également être aligné sur l'obligation de débarquement.

Étant donné que l'obligation de débarquement s'appliquera au premier groupe de pêcheries en 2015, il convient que le règlement en question modifie les dispositions des règlements relatifs aux mesures techniques, aux mesures de gestion et aux mesures de contrôle afin que les obstacles juridiques à l'application de cette obligation puissent être éliminés en temps voulu.

### **Mise en œuvre de la PCP: plans en matière de rejets**

La Commission communiquera au Conseil des informations actualisées concernant l'état de l'élaboration des plans en matière de rejets par les États membres en vue de préparer les actes délégués y afférents, qui devraient être adoptés avant la fin 2014 (doc. [10217/14](#)). Les ministres auront alors un échange de vues sur l'état actuel de préparation des plans de rejet afin d'avoir des échanges d'expérience sur les meilleures pratiques et partager des informations sur les questions clé et les préoccupations (doc. 10872/14).

Avec la nouvelle PCP, l'obligation de débarquement est introduite progressivement pour toutes les pêcheries (voir point précédent). Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les pêcheries suivantes (dans les eaux de l'UE) seront soumises à l'obligation de débarquement: pêcheries de petits pélagiques, pêcheries de grands pélagiques, pêcheries industrielles, pêcheries de saumon et pêcheries de la mer Baltique.

---

<sup>2</sup> [JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.](#)

La nouvelle PCP prévoit une série de dispositions visant à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il s'agit de mesures génériques en matière de flexibilité qui peuvent être appliquées par les États membres dans le cadre de la gestion annuelle de leurs quotas nationaux. De plus, la nouvelle PCP prévoit des instruments de flexibilité spécifiques qui doivent être activés par le biais de plans pluriannuels ou, en l'absence de plans pluriannuels, dans le cadre de plans en matière de rejets (dont la validité est limitée à trois ans). Ces instruments de flexibilité sont les suivants:

- exemptions pour les espèces pour lesquelles il a été démontré un taux de survie élevé lorsqu'elles sont rejetées à la mer;
- exemptions *de minimis*, sous certaines conditions, de 5 % maximum du total des captures annuelles (avec possibilité d'un pourcentage plus élevé au cours des quatre premières années).

Les États membres se sont consacrés à la mise au point des plans en matière de rejets, qui ont été approuvés au niveau des bassins maritimes et transmis à la Commission sous forme de recommandations conjointes afin que la Commission élabore sur cette base un texte législatif de l'UE en procédant à l'adoption d'un acte délégué avant la fin de l'année.

## DIVERS

### Santé animale, santé des végétaux, marché des semences et contrôles

La présidence présentera au Conseil son rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'ensemble de mesures concernant la santé animale, la santé des végétaux et les contrôles, un accent particulier étant mis sur la proposition relative au matériel de reproduction des végétaux (doc. [10618/14](#)).

Cet ensemble de mesures vise à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. Il comporte des propositions de règlements visant à:

- revoir le cadre réglementaire en matière de **santé des végétaux**;
- garantir la santé, l'identification et la qualité du **matériel de reproduction des végétaux**;
- simplifier l'ensemble des dispositions législatives applicables à la **santé animale**;
- revoir et préciser les règles relatives aux **contrôles officiels** tout au long de la chaîne alimentaire;
- gérer les dépenses au moyen d'un **cadre financier commun pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux** en modernisant les dispositions financières existantes.

Dans cet ensemble de mesures, la proposition relative au régime du matériel de reproduction des végétaux de l'UE a été rejetée en première lecture par le Parlement européen le 11 mars 2014.

Le Conseil a déjà adopté (le 8 mai 2014) l'un des règlements de cet ensemble de mesures, qui fixe des dispositions pour la gestion des dépenses relatives aux mesures proposées, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen (doc. [PE-CONS 24/14](#)).

Les travaux menés au Conseil sur cet ensemble de mesures ont commencé en juin de l'année dernière.

### **Utilisation des antibiotiques dans l'élevage**

La délégation suédoise demandera à la Commission de faire rapport sur les résultats des diverses mesures proposées dans son plan d'action pour lutter contre la diffusion de la résistance aux antibiotiques (doc. 10828/14).

L'utilisation des antimicrobiens, essentielle pour le traitement des infections chez les humains et les animaux est sérieusement menacée par le développement et la diffusion de variétés de bactéries résistantes aux antibiotiques les plus courants.

Le problème a été reconnu à la fois par le Conseil et le Parlement européen et la Commission a initié plusieurs étapes importantes, à la fois en médecine humaine et en élevage. Par exemple, elle a renforcé la législation en matière de contrôle, a fait des recommandations sur l'utilisation et la déclaration des antibiotiques et a investi des fonds dans la recherche sur de nouveaux médicaments. Bien que les actions décidées jusqu'alors aillent dans la bonne direction, elles n'ont pas réussi à endiguer la menace croissante de la résistance aux antibiotiques. En conséquence, la Commission a lancé à l'automne 2011 un plan d'action comportant 12 actions concrètes pour enrayer l'émergence et la diffusion de la résistance aux antibiotiques.

### **Indication de l'origine de la viande**

La Commission communiquera des informations au Conseil concernant la résolution du Parlement européen du 6 février 2014 relative au règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles ([10857/14](#)).

Compte tenu de la fraude à l'étiquetage de produits à base de viande bovine dans l'UE qui a été révélée au début de l'année dernière, dans cette résolution, le Parlement estime que le règlement d'exécution devrait aller plus loin et prévoir aussi un étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine de toute viande non transformée conformément à la législation en vigueur en matière d'étiquetage de la viande bovine.

En mars dernier, la Commission a présenté aux ministres un rapport sur la possibilité d'étendre l'indication obligatoire de l'origine à toutes les viandes utilisées comme ingrédient (doc. [18148/13](#)). L'une des principales conclusions de ce rapport est que les consommateurs sont intéressés par une indication de l'origine de la viande, mais qu'ils ne sont pas disposés à payer le prix inhérent à cet étiquetage. D'après ce rapport, plus l'indication sera précise, plus les coûts seront élevés.

Au moment du débat, la présidence a noté qu'il existait toujours une divergence de vues entre les États membres en ce qui concerne les scénarios évalués par le rapport. Si de nombreuses

délégations se sont déclarées favorables à l'introduction d'une indication obligatoire, un certain nombre d'entre elles souhaiteraient que l'étiquetage comporte une indication de l'État membre de l'UE ou du pays tiers concerné, alors que certaines autres préféreraient une indication attestant l'origine UE/non-UE. Toutefois, d'autres délégations ont plaidé pour le maintien d'une indication facultative de l'origine sur l'étiquette (autrement dit un statu quo).

## **Conférence sur le soutien scientifique à l'agriculture**

La présidence présentera aux ministres les principales conclusions d'une conférence de haut niveau sur le thème "Soutien scientifique à l'agriculture: compétitivité, qualité et durabilité", qui s'est tenue à Athènes le 23 avril 2014 ([10874/14](#)).

Tant en Europe que dans le monde, le secteur de l'agriculture est confronté à des défis nouveaux et sans précédent. Il est nécessaire d'accroître la productivité agricole pour garantir la sécurité alimentaire d'une population en croissance. Par ailleurs, il faut également augmenter la production de biomasse afin de produire de l'énergie et des produits industriels. Ces deux défis doivent être relevés dans le contexte d'incertitude créé par les répercussions du changement climatique et sachant que le développement de l'agriculture doit se faire selon une approche prenant également en considération la durabilité de notre environnement et de nos ressources naturelles.

La conférence a réuni des représentants importants du gouvernement grec, de la communauté scientifique, des milieux d'affaires et du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne, en vue de stimuler le débat et d'améliorer la compréhension, fondée sur des données scientifiques, de ces défis.

## **Plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques**

À la demande de la délégation hongroise, appuyée par la Belgique, l'Estonie, la Croatie, la République slovaque et la Lettonie, la Commission communiquera des informations sur le train de mesures "Air pur pour l'Europe" et sur les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ("directive NEC") (doc. [10633/14](#)). Un premier rapport sur cette question a été présenté lors de la session du Conseil "Agriculture" de décembre 2013.

La Commission a présenté le train de mesures "Air pur pour l'Europe" en décembre 2013. La proposition prévoit de fixer de nouvelles obligations nationales en matière de réduction des émissions à partir de 2020 et à partir de 2030 pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, l'ammoniac, les particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et le méthane. Les obligations de réduction des émissions prévues dans la proposition susvisée sont particulièrement importantes pour le secteur agricole, notamment la réduction des émissions d'ammoniac et de méthane, étant donné que de tels plafonds d'émission auraient des répercussions notables sur l'ensemble de l'agriculture de l'UE. Il serait donc essentiel d'associer pleinement au débat les décideurs chargés des questions agricoles afin d'analyser les répercussions éventuelles de cette législation sur le secteur de l'agriculture.

## **Conséquences des tempêtes sur les forêts**

À la demande de la délégation slovaque, le Conseil fera le point sur la situation difficile que connaît le secteur forestier en raison des tempêtes qui ont touché le pays à la mi-mai cette année (doc. [10765/14](#)).

Les 14 et 15 mai 2014, de fortes pluies et des vents violents ont touché l'ensemble du territoire de la République slovaque. Un sol détrempé et des vents forts soufflant sur des cimes d'arbres saturées d'eau de pluie ont causé des dommages très importants aux arbres et la destruction de peuplements forestiers dans de vastes régions du pays.

## **Gestion du capelan - État du dossier**

La délégation danoise indiquera au Conseil pourquoi il est nécessaire de fixer rapidement un total admissible des captures (TAC) pour le capelan pour 2014.

Cette question revêt une importance particulière pour le Danemark, qui est le principal acteur de la pêche au capelan. Compte tenu de la brièveté de la vie de cette espèce, la campagne de pêche pour le capelan débute normalement le 20 juin. L'avis scientifique concernant ce stock est en général disponible juste avant le début de la campagne de pêche. Cette année, l'avis scientifique pour 2014 a été publié le 7 mai, mais les autorités du Groenland doivent encore présenter une proposition concernant le capelan à l'UE avant qu'une décision spécifique ne soit élaborée et adoptée.

En décembre 2012, le Conseil a invité la Commission à soumettre des propositions de TAC séparées pour chaque stock d'espèces dont la durée de vie est courte, notamment le capelan.

---